

PARUTION DES DECRETS DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

Le décret statutaire et indiciaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise a été publié le 15 octobre sous les numéros 2016-1382 et 2016-1383.

Ce cadre d'emplois reste en catégorie C (voir le précédent communiqué fédéral). Il sera désormais accessible aux adjoints techniques et adjoints techniques des EPLE.

Les articles 9-1 à 9-6 viennent préciser les modalités de classement dans le cadre d'emploi en cas de recrutement par concours. Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient. Ils conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de celle permettant d'accéder à l'échelon supérieur.

Les agents contractuels de droit public sont classés à l'échelon qui correspond au trois-quarts de l'ancienneté acquise. Si leur rémunération était supérieure à celle de l'échelon auquel ils sont classés, ils bénéficient d'un indice brut déterminé à titre individuel, dans la limite de l'indice du dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Attention : la conservation d'indice à titre individuel n'est possible que si l'agent justifie de 6 mois d'ancienneté en tant que contractuel au cours des 12 derniers mois.

L'indice conservé à titre individuel est calculé sur la moyenne de la meilleure rémunération perçue sur 6 mois au cours des 12 derniers mois.

L'expérience dans le privé est quant à elle reprise à hauteur de 50%.

Carrière :

Le cadre d'emplois reste en 2 grades, Agents de maîtrise et Agents de maîtrise principaux. La durée de carrière est de 27 ans pour le grade d'agent de maîtrise et 20 ans pour celui de principal, contre respectivement 22 et 17 ans actuellement (au minimum).

La grille d'agent de maîtrise comporte 13 échelons et celle de principal 10 (actuellement 12 et 10).

Pourront bénéficier d'un avancement de grade les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise. Le classement dans le grade d'agent de maîtrise principal sera effectué suivant le tableau qui figure à l'article 11 du décret 2016-1382.

Rémunération :

Les agents de maîtrise et principaux se verront appliquer des échelles particulières intitulées C2+ et C3+. Le niveau de l'échelle C2+ a été revalorisé par rapport à l'ancienne échelle 5 (actuelle C2).

L'échelle C2+ débute à l'indice brut 353 (IM329) en 2017 et culmine au 549 (IM467) en 2017. PPCR oblige, le niveau indiciaire « maximal » ne sera atteint qu'en 2020 soit les indices bruts 360 (IM335) au premier échelon et 562 (IM 476).

L'échelle C3+ débute à l'indice brut 374 (IM345) en 2017 et culmine au 583 (IM493) en 2017. PPCR oblige, le niveau indiciaire « maximal » ne sera atteint qu'en 2020 soit les indices bruts 382 (IM352) au premier échelon et 597 (IM 503).

Si l'échelle d'agent de maîtrise a été revalorisée, celle d'agent de maîtrise principal n'a fait que suivre l'évolution du premier grade du B en maintenant l'écart entre les deux indices de fin de grade. De fait l'écart entre agent de maîtrise et principaux s'est tassé.

Et bien entendu, il faut déduire de ces indices la transformation de primes en points (4), qui n'apporte aucun gain aux agents.

Encore une «avancée» signée PPCR !

Pour Force Ouvrière, le niveau de responsabilité des agents de maîtrise, leur niveau de recrutement et la complexité des missions qui leurs sont confiées justifient largement la création d'un cadre d'emplois en catégorie B. C'est notre revendication, et nous continuerons à la porter jusqu'à ce qu'elle aboutisse !

Fait à Paris, le 27 octobre 2016

Le secrétariat fédéral

